

Informations de base	
2005/2036(REG) REG - Règlement du Parlement Règlement PE, art. 3 et 4: vérification des pouvoirs et durée du mandat parlementaire Subject 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	PAHOR Borut (PSE)	20/04/2005
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	19/04/2006

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/04/2005	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2006	Vote en commission		Résumé
14/09/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0274/2006	
12/10/2006	Décision du Parlement	T6-0408/2006	Résumé
12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
12/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2036(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.970	26/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.278	01/06/2006	
Avis de la commission	JURI	PE374.004	17/07/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.557	07/09/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0274/2006	14/09/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0408/2006	12/10/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 3 et 4: vérification des pouvoirs et durée du mandat parlementaire

2005/2036(REG) - 12/10/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Borut **PAHOR** (PSE, SI), le Parlement européen a décidé modifier les articles 3 et 4 de son règlement intérieur en vue, d'une part, de leur adaptation à l'Acte du 20 septembre 1976, tel que modifié, et, d'autre part, de préciser les dispositions permettant au Parlement de réagir aux éventuels cas d'incompatibilité manifeste afin qu'il puisse se réunir dans sa composition intégrale dès la session constitutive.

Les modifications introduites visent essentiellement à :

- formaliser la pratique existante selon laquelle les autorités des États membres sont invitées à communiquer dans les meilleurs délais les noms des députés élus, afin de garantir le bon fonctionnement du Parlement nouvellement élu dès sa session constitutive. Il appartiendra aux États membres de vérifier l'absence de toute incompatibilité avant de communiquer ces noms ;
- éviter qu'un député élu exerçant une fonction incompatible avec celle de député au Parlement ne prenne part aux décisions du Parlement. Chaque député, avant de pouvoir siéger au Parlement, devra déclarer par écrit qu'il n'exerce pas une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen. L'autorisation de prendre part à toutes les réunions du Parlement et de ses organes, en pleine jouissance de ses droits, sera subordonnée à la présentation de cette déclaration ;
- conférer un pouvoir explicite au Président du Parlement, en vertu duquel celui-ci doit informer le Parlement dans le cas où des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public permettent d'établir qu'un député exerce une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen. En application des dispositions de l'Acte du 20 septembre 1976, le Parlement pourra alors constater la vacance ;
- permettre au doyen d'âge de proposer au Parlement de régler les situations d'incompatibilité manifeste qui surviennent lors de la séance constitutive.